

Nullité du premier mariage ou nullité du second mariage ?

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Nullité du premier mariage ou nullité du second mariage ?. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.178-179. hal-02623000

HAL Id: hal-02623000

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623000>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

2.1. DROIT DES PERSONNES

2.1.2. Protection de la personnalité – Droit à l'image

Droit à l'image - Droit à la vie privée - Liberté d'information - Conditions de l'atteinte

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 juillet 2010, RG n°11/08/724 ; RG n°11/09/001

Johanna ESSAYAN, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion

(Voir *supra*, sous la rubrique « obligations non contractuelles », p. 172)

2.2. DROIT DE LA FAMILLE

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Cette sélection des arrêts de droit de la famille de la Cour d'appel de Saint-Denis d'avril à septembre 2010 a été guidée par le souci de mettre en exergue l'originalité des espèces soumises à la cour ou des solutions qu'elle a pu leur apporter mais également par l'importance pratique de certains arrêts.

2.2.1. Unions

Nullité du premier mariage ou nullité du second mariage ?

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion 18 mai 2010, n°10901610

Les mariages célébrés à l'étranger font l'objet d'un contrôle étroit du droit français, contrôle qui a été renforcé ces dernières années notamment à la faveur des lois du 26 novembre 2003 et du 14 novembre 2006. Ce dispositif tend à protéger l'ordre public français et les conditions exigées en France en vue de la conclusion d'un mariage mais il se peut cependant que les intéressés entreprennent de se prévaloir d'une irrégularité au moment de la conclusion de leur mariage pour se désengager d'une union devenue gênante ou conclue avec légèreté et âprement regrettée.

Dans notre espèce, deux époux avaient vu leur union célébrée en Guyane en 1993 mais, des années après, intervient la révélation du premier mariage de l'épouse aux Etats-Unis [CA

SAINT-DENIS 18 MAI 2010, N°10901610]. L'épouse argue de la nullité de ce premier mariage qui violerait l'article 170 du Code civil tel qu'il existait avant la réforme issue de la loi du 14 novembre 2006. Elle souligne les irrégularités aux règles de formes américaines et françaises (comme par exemple, la mention du nom du témoin, la justification de la publication des bans, etc.) qui entacheraient la validité de cet acte. Cet argument est toutefois rejeté par le premier juge comme par les juges d'appel qui analysent ces irrégularités comme des erreurs matérielles et rappellent que l'existence de telles erreurs n'était pas de nature à entraîner la nullité de l'acte qui en est affecté. Ils insistent sur le fait que « *l'inobservation des dispositions de l'article 170, en cas de mariage à l'étranger, ne peut entraîner la nullité que si les parties ont entendu faire fraude à la loi française et éluder la publicité prescrite par elle* ».

Soulignons à ce propos que la loi du 14 novembre 2006 soumet désormais les mariages des Français à l'étranger aux mêmes règles et contraintes que les mariages célébrés sur le territoire national et prévoit que la transcription du mariage sur les registres d'état civil français sera une condition de son opposabilité en France (Art. 171-5 du Cciv.). Cette loi a procédé au renforcement des exigences et du contrôle tant avant qu'après la célébration du mariage. Diverses conditions de forme dont l'audition des époux sont imposées (sauf si cette audition est impossible ou si les circonstances permettent de ne pas douter du sérieux du mariage) et la transcription du mariage sur les registres d'état civil est requise.

La cour d'appel refuse donc, en application de l'ancien article 170, de reconnaître la nullité du premier mariage qui n'est pas établie par la requérante : la conséquence est alors la nullité du second mariage pour cause de bigamie en vertu de l'article 147 du Code civil. Or, la nullité – sanction du non-respect des conditions de formation d'un acte juridique – dérange souvent en raison de son effet rétroactif. S'agissant plus précisément de la nullité d'un mariage, le retour à la situation initiale et les demandes subséquentes à une annulation peuvent rapidement présenter un caractère complexe dès lors que le mariage a contribué à nouer des liens entre les intéressés. Dans notre espèce, en l'absence de mariage, aucune prestation compensatoire ne peut être attribuée à l'épouse dans le cadre de la dissolution de son second mariage faute de démontrer la putativité qu'elle alléguait : la bonne foi de l'épouse n'avait rien d'évident. La cour est alors confrontée à des demandes de part et d'autre d'indemnisation (demande de remboursement des sommes versées par l'épouse au titre de sa contribution aux charges du mariage ; demande d'indemnisation pour perte de revenus et préjudice moral pour le mari) demandes auxquelles elle réserve un accueil plus que réservé. La demande de l'épouse est rejetée dès lors qu'étant considérée comme ayant vécu en concubinage, elle a participé aux dépenses communes et ne peut en espérer un remboursement. Pour ce qui est du mari, sa requête en indemnisation de sa perte de revenus apparaît peu sérieuse (les projets exposés semblant hypothétiques). Il n'obtient qu'une indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 2 000 euros alors qu'il en sollicitait 10 000.